

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3 Les autorités compétentes des parties peuvent communiquer entre elles directement en vue d'en arriver à un accord en application du présent article.

4. Les parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les parties, en conformité avec leur législation respective. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont échangés dès que possible.

2. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles les parties se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes régissant l'entrée en vigueur. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord prend effet :

- a) en ce qui concerne les questions fiscales mettant en cause une conduite intentionnelle pouvant faire l'objet de poursuites en vertu des lois pénales de la partie requérante (que les dispositions en cause soient ou non prévues par la législation fiscale, le code criminel ou d'autres lois), à cette date;
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à cette date, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 15

Dénonciation

1. Une partie peut dénoncer le présent accord en transmettant une notification de dénonciation par écrit à l'autre partie.